

**2019\_CT2\_692**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Risques majeurs - AVIS-Approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain**

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUËIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOISSAINS MASINI Maryse – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Risques majeurs**

■ Séance du 12 décembre 2019

**06\_5\_02**

■ **Approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

#### ■ Séance du 19 Décembre 2019

27

#### DEA 027-19/12/19 BM

#### ■ **Approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) depuis le 1er janvier 2016.

Le transfert de cette compétence initialement détenue par les communes a été accompagné du transfert d'un grand nombre d'équipements notamment les Point d'Eaux Incendie (PEI) et leurs branchements.

Les Points d'Eau Incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Le parc d'équipements est amené à évoluer en fonction de l'urbanisation, de sa densification et de l'usage des sols dès lors qu'un nouveau bâtiment est construit.

La Métropole assure majoritairement la gestion du parc des PEI présents sur son territoire. Cependant, certains PEI appartiennent à des propriétaires privés. Afin d'optimiser leur gestion, de favoriser la mutualisation des équipements et d'améliorer le service public DECI, il convient de conclure une convention de rétrocession des PEI afin d'intégrer ces équipements dans le service public DECI.

Cependant, cette rétrocession ne peut être envisagée que si le PEI et son branchement sont implantés sur le domaine public, ce qui limite notablement le nombre de cas où cette procédure peut être appliquée. La rétrocession du point d'eau incendie, du branchement et, le cas échéant, du tréfonds supportant l'équipement rétrocédé, est accordée à titre gracieux. Après rétrocession, la Métropole assure la gestion de cet équipement au même titre que les autres PEI

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020

#### - Propriété et statut des PEI :

##### Nature de l'équipement :

Un équipement DECI doit être considéré dans sa globalité avec :

- Le Point d'Eau Incendie (PEI) qui désigne de façon générique, un poteau incendie, une bouche incendie ou plus rarement, un ouvrage de stockage ou de puisage d'eau. Il s'agit de la partie visible de l'équipement pouvant être installée sur le domaine public ou privé ;
- Le branchement qui désigne la partie de réseau reliant le réseau d'eau (public ou privé) et le PEI. Il s'agit d'une partie non visible pouvant être installée sous le domaine public ou privé.

##### Propriété et statut d'un équipement

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin. Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Suivant sa fonction, le statut d'un PEI peut être :

Public (intégré au service public de DECI), lorsqu'il permet la desserte en eau d'extinction d'incendie de bâtiments (publics ou privés) accessibles directement depuis le domaine public ;

Privé, lorsqu'il permet la desserte en eau d'extinction d'incendie :  
de bâtiments privés, le PEI étant implanté au sein d'un périmètre privé ;  
de bâtiments ou d'ouvrages privés (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, bâtiment agricole) ;  
d'ouvrages particuliers (quais, tunnels).

Le parc d'équipements présents sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé d'environ 24.000 PEI.

Celui-ci est majoritairement géré par la Métropole dont le parc d'équipements est de l'ordre de 21.000 PEI de statut public.

En complément, les 3000 PEI sont gérés par des propriétaires privés avec un statut privé.

#### - Modification du mode de gestion des PEI privés :

##### Objectif d'une convention-cadre :

Afin d'améliorer localement la couverture du service public DECI, il peut être envisagé de modifier le mode de gestion d'un PEI privé.

Sous réserve de conditions administratives et techniques, il est envisageable qu'un PEI soit financé par une personne privée, puis rétrocédé dans le parc d'équipements métropolitains en vue de son intégration dans le service public DECI ;

Chaque modification du mode de gestion d'un PEI nécessite une délibération. Aussi, afin d'alléger les procédures administratives, raccourcir le délai d'instruction d'une demande et établir un cadre clair sur les différentes procédures, une convention-cadre a été envisagée.

Ledit projet de convention-cadre a pour finalité d'établir un cadre administratif permettant de simplifier les modifications de gestion de ces équipements.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention cadre relative à la rétrocession de Points d'Eau Incendie privés en vue de l'intégration de ces équipements dans le service public DECI.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention cadre, ci-annexée, relative à la rétrocession de Points d'Eau Incendie privés en vue de l'intégration de ces équipements dans le service public DECI.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des six Conseils de Territoire :

Conseil de Territoire	Programme	Opération	Autorisation Programme	Estimation
Marseille Provence	18	2019103200	191183 BP	6 000 euros
Pays d'Aix	19	DI908	DI909	4 500 euros
Pays Salonais	18	2018301600	183180 BP	3 000 euros
Pays d'Aubagne	18	2019401700	184183 BP	3 000 euros
Istres Ouest Provence	18	2018500500	185183 BP	3 000 euros
Pays de Martigues	18	2018610300	186183 BP	3 000 euros

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020

## Convention type

### **Convention de rétrocession d'un point d'eau d'incendie privé (PEI) en vue de son intégration dans le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

La présente convention a pour objet de fixer les règles entre les parties suivantes

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame la Présidente Martine VASSAL dûment habilitée par délibération n° .....ci-après dénommé la Métropole, d'une part,

Et

M./Mme ....., représentant ..... domicilié à ....., propriétaire du point d'eau d'incendie N°..... sur la commune ....., objet de la présente convention, ci-après dénommé le Propriétaire, d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **I. Article 1 : Définition de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire rétrocède à la Métropole un point d'eau d'incendie en vue de l'intégration de cet équipement dans le service public de DECI.

La présente convention de rétrocession entraîne un transfert de propriété de l'équipement et, le cas échéant, un transfert de propriété de la canalisation de branchement et/ou du tréfonds supportant les équipements rétrocédés.

#### **II. Article 2 : Désignation du PEI.**

Le point d'eau d'incendie N°..... situé ....., sur (le domaine public/la parcelle.....)....., est rétrocédé à la Métropole par le Propriétaire. Le plan cadastral est annexé à la présente convention.

L'accessibilité au point d'eau d'incendie est réalisée à partir de la voie ....., ouverte à la circulation publique.

Le procès-verbal de conformité du PEI au Règlement Départemental de DECI (RD DECI) est annexé à la présente convention.

#### **III. Article 3 : Obligation des parties.**

L'approbation de la convention par les parties implique la rétrocession du point d'eau incendie et son intégration au service public DECI de la Métropole.

Le PEI, de statut public a vocation à être utilisé exclusivement par le service d'incendie et de secours territorialement compétent, soit dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, soit dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle requise au titre de l'article R.2225-10 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Dès l'approbation de la convention, les parties sont tenues à leurs obligations respectives.

Obligations du Propriétaire :

- Cession du PEI, de son branchement et du tréfonds supportant les équipements rétrocedés ;
- Résiliation de l'abonnement de fourniture d'eau et dépose du compteur ;
- Maintien de l'accès permanent au PEI à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Obligation de la Métropole :

- Maintien de l'alimentation en eau suite à la résiliation de l'abonnement du Propriétaire ;
- Prise en charge administrative des actes notariés liés à la cession du tréfonds supportant les équipements rétrocedés ;
- Signalement au service d'incendie et de secours territorialement compétent, du changement de statut du PEI (cf. Fiche de réception d'un PEI annexée à la présente convention).

**IV. Article 4 : Modalités financières.**

La rétrocession du point d'eau d'incendie, du branchement et du tréfonds supportant les équipements rétrocedés est accordée à titre gracieux.

Le Propriétaire prend en charge les frais éventuels de résiliation d'abonnement de fourniture d'eau (dépose du compteur, solde du volume consommé à la date de clôture de l'abonnement).

La Métropole prend en charge les frais des actes notariés liés à la rétrocession du tréfonds supportant les équipements rétrocedés.

**V. Article 5 : Assurances et responsabilités.**

Au terme de la rétrocession de l'équipement, la Métropole est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions, par lui-même ou sous sa responsabilité, notamment par tout prestataire intervenant pour le compte du service public de la défense extérieure contre l'incendie, à l'exception des dommages permanents de travaux publics.

La responsabilité de la Métropole ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'ouvrage et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.

**VI. Article 6 : Durée de validité de la convention.**

La Métropole notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties.

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

**VII. Article 7 : Règlement des litiges.**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_692- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020
---

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ..... le ..... En  
deux exemplaires

**Pour La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**son représentant**

**Le Propriétaire ou**

**Madame Martine VASSAL**  
Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020



## Annexe n°3 - FICHE RECEPTION / SUPPRESSION D'UN POINT D'EAU INCENDIE POUR INFORMATION SDIS13

<b>DATE :</b>	
<b>Gestionnaire du point d'eau incendie</b>	
Nom : _____	Commune : _____
Représenté par (nom/fonction): _____	Courriel : _____
Adresse : _____	

<input type="checkbox"/> RECEPTION	<input type="checkbox"/> SUPPRESSION					
<b>REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE</b>						
<input type="checkbox"/> PI 80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 150	<input type="checkbox"/> BI 100	<input type="checkbox"/> PENA	<input type="checkbox"/> RESERVE	<input type="checkbox"/> AUTRE
Type de réseau (antenne / maillé) : _____						
N° d'identification : _____						
Adresse : _____						
Emplacement sur atlas départemental, N° planche, ou coordonnées DFCI : _____						
Echelle : _____						
<b>JOINDRE UNE PHOTOCOPIE OU SCAN DE LA PLANCHE D'ATLAS OÙ L'HYDRANT EST REPORTÉ</b>						

Pour les visites de réception de PEI uniquement :

Entité	Présence	Nom	Visa
<b>Installateur PEI</b>	<input type="checkbox"/>		
<b>Propriétaire PEI</b>	<input type="checkbox"/>		
<b>Service public DECI</b>	<input type="checkbox"/>		
<b>Gestionnaire Eaux (si concerné)</b>	<input type="checkbox"/>		
<b>SDIS 13</b>	<input type="checkbox"/>		

<b>Débit relevé (<math>m^3</math> par heure)</b>		
<b>Pressions relevées (en bars)</b>	<b>P° statique</b>	
	<b>P° dynamique au débit nominal</b>	

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Pour les suppressions de PEI uniquement :

Argumentaire portant sur la suppression :
---

CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU SDIS 13		
CIS :		Visa :
Nom du représentant :		
Fonction :		

	<p>Cette fiche est à transmettre au plus tôt au BUREAU DECI du groupement prévision et aménagement du territoire du SDIS 13.</p> <p><a href="mailto:deci@sdis13.fr">deci@sdis13.fr</a></p>
	<p>Dans le cas d'une réception de PEI /s pression, le gestionnaire du réseau d'eau doit également fournir une attestation de débits simultanés sur plusieurs PEI à l'appréciation du CIS</p>

RODECI 13	Note 87030 du 09/03/2017	Annexe n°3	Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CJ2_692-DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020
-----------	--------------------------	------------	---

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
DE  
Date de télétransmission : 10/01/2020  
Date de réception préfecture : 10/01/2020

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Risques majeurs - AVIS-  
 Approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie  
 privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le  
 territoire métropolitain**

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	62
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour	0
Contre	62
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

L'assemblée à l'unanimité

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

L'assemblée à l'unanimité

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis défavorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20191212-2019\_CT2\_692-  
 DE  
 Date de télétransmission : 10/01/2020  
 Date de réception préfecture : 10/01/2020